

VI/35. Révision ou modification des listes de déchets figurant dans les Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Se référant à la décision V/24 sur la classification des déchets et la définition de leurs caractéristiques de danger,

Prenant note de la procédure d'examen ou de modification des listes de déchets inscrits dans les Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée par le Groupe de travail technique,

Prenant note en outre des demandes d'amendement des listes de déchets des Annexes VIII ou IX présentées par des Parties,

1. Adopte la procédure d'examen ou de modification des listes de déchets des Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle décrite dans l'appendice à la présente décision;

2. Invite les Parties qui présentent des demandes d'examen ou de modification des listes de déchets inscrits dans les Annexes VIII ou IX à déclarer si ces demandes constituent une proposition formelle d'amendement des annexes à la Convention de Bâle conformément à ses articles 17 et 18;

3. Adopte les amendements suivants aux Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle :

a) Rubrique B2060 de l'Annexe IX – Remplacer le texte actuel par le nouveau libellé suivant : « Carbone actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'Annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'Annexe III, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A - A4160) »;

b) Nouvelle rubrique B1250 de l'Annexe IX – « Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux »;

c) Rubrique B1010 de l'Annexe IX - Ajouter un point centré « déchets de chrome »;

d) Nouvelle rubrique B3035 de l'Annexe IX – « Déchets de revêtements de sols en textile, tapis »;

e) Nouvelle rubrique B1031 de l'Annexe IX – « Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique, non susceptible de dispersion (poudre de métal), à l'exception des déchets spécifiés dans les listes A1050 – boues de galvanisation »;

f) Nouvelle rubrique A3200 de l'Annexe VIII – « Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes contenant du goudron (voir rubrique correspondante de la liste B-B2130) »;

g) Nouvelle rubrique B2130 de l'Annexe IX – « Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron^a (voir la rubrique correspondante de la liste A-A3200);

^a La concentration de benzo[a]pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.

h) Nouvelle rubrique B3065 de l'Annexe IX – « Déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques de l'Annexe III) »;

i) Rubrique B3010 de l'Annexe IX - Remplacer le texte actuel de la rubrique B3010 :

- « • Alcane alcoxyle perfluoré (PFA)
- Alcane alcoxyle monofluoré (MFA) »

par le nouveau libellé suivant :

- « • Alcane alcoxyle perfluoré
- Tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA)
- Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA) »

4. Note que les demandes soumises par l'Inde à propos de la classification des déchets de câbles revêtus de PVC resteront à l'ordre du jour du Groupe de travail à composition non limitée;

5. Demande au Groupe de travail à composition non limitée d'examiner les questions relatives à la traduction officielle des listes de déchets figurant dans les annexes de la Convention de Bâle et de donner les conseils nécessaires à leur sujet.

Appendice

PROCEDURE DE REVISION OU DE MODIFICATION DES LISTES DE DECHETS FIGURANT DANS LES ANNEXES VIII ET IX DE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

1. Demandes

- a) Les demandes doivent être présentées au secrétariat au moyen du formulaire ci-joint. Chaque Partie, Etat observateur, organisation non gouvernementale, société privée ou particulier a le droit de remplir le formulaire de demande en indiquant s'il est proposé d'inscrire le déchet à l'Annexe VIII ou à l'Annexe IX, ou s'il est proposé de retirer le déchet considéré de l'Annexe VIII, de l'Annexe IX ou de la liste de travail C. Toutes les demandes doivent être présentées au secrétariat par une Partie ou un Etat observateur ou par son intermédiaire.
- b) Une Partie qui présente une demande indique clairement si cette demande constitue ou non une proposition officielle d'amendement aux annexes de la Convention de Bâle conformément aux articles 17 et 18 de la Convention.
- c) Les autorités compétentes et les correspondants sont priés de communiquer toute information additionnelle au formulaire à tous les autres correspondants de la Convention de Bâle, et lorsque cela a été fait, d'en aviser le secrétariat. Si l'autorité compétente ou le correspondant se trouve dans l'incapacité de communiquer des annexes ou des appendices à tous les correspondants de la Convention de Bâle, elle ou il peut demander au secrétariat de le faire.

2. Procédure à suivre pour transmettre le formulaire de demande

- a) Le demandeur doit présenter le formulaire de demande accompagné le cas échéant d'informations additionnelles aux autorités nationales compétentes pour la Convention de Bâle.
- b) L'autorité compétente et/ou le correspondant devrait examiner le formulaire de demande et les éventuelles informations additionnelles et ne devrait les transmettre au secrétariat de la Convention de Bâle que si le formulaire a été rempli correctement et si elle ou il considère que le formulaire dûment rempli fournit des informations suffisantes pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse prendre une décision.
- c) Le Groupe de travail à composition non limitée examinera la demande à sa réunion suivante, sous réserve que cette demande ait été reçue par le secrétariat dans le délai stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-après.

3. Délais à respecter pour la présentation des demandes

- a) Le formulaire de demande d'inscription ou de retrait de déchets doit être soumis au secrétariat de la Convention de Bâle trois mois au moins avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Les éventuelles informations additionnelles devraient également être présentées dans ce délai.
- b) Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, soumettre le formulaire de demande d'inscription ou de retrait deux mois avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée si cette(ces) demande(s) ne peut (peuvent) être adressée(s) au secrétariat dans le délai de trois mois. Le Groupe de travail à composition non limitée s'efforcera d'examiner la ou les demande(s) en question à sa réunion suivante.

4. Procédure à suivre préalablement à l'examen d'une demande au Groupe de travail à composition non limitée

- a) Lorsqu'il reçoit une demande, le secrétariat la place sur le site Internet de la Convention de Bâle dans un délai de 30 jours (www.basel.int).
- b) Le secrétariat adresse un message électronique à tous les correspondants pour leur annoncer que la demande est disponible. Les Parties qui n'ont pas accès à l'Internet ou à des services de messagerie électronique reçoivent la demande par courrier ou par télécopie.
- c) Le secrétariat invite les Parties à présenter des observations sur la demande dans un délai de 20 jours en les adressant directement au demandeur (par courrier, télécopie ou messagerie électronique).
- d) Dans un délai de 20 jours, le demandeur établit, s'il y a lieu, un additif à la demande dans lequel il répond aux questions posées.
- e) Le secrétariat communique cet additif à toutes les Parties 20 jours au moins avant la réunion.
- f) Dans les cas exceptionnels mentionnés plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 3, les délais stipulés aux alinéas a) et d) du paragraphe 4 ci-dessus sont ramenés à 10 jours.

5. Suite à donner par le Groupe de travail à composition non limitée

- a) Le Groupe de travail à composition non limitée étudiera et analysera les demandes d'inscription ou de retrait de déchets à l'Annexe VIII ou IX. Les demandes doivent être fondées sur une évaluation scientifique rationnelle compte tenu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle.
- b) Le Groupe de travail à composition non limitée devrait parvenir à une décision par consensus.
- c) Les décisions du Groupe de travail à composition non limitée relatives à l'inscription ou au retrait de déchets dans les listes figurant aux Annexes VIII et IX sont transmises dans un rapport du Groupe de travail à composition non limitée par l'intermédiaire du secrétariat à la réunion suivante de la Conférence des Parties. Dans les cas où aucune proposition officielle d'amendement des annexes à la Convention de Bâle n'a été présentée par une Partie lorsqu'elle a soumis une demande, le Groupe de travail à composition non limitée devrait inviter les autres Parties à présenter une telle proposition officielle à la Conférence des Parties conformément aux articles 17 et 18 de la Convention.

6. Procédure d'examen efficace

Le coût de l'examen devrait être réduit au minimum. Des résumés des dossiers limités à huit pages supplémentaires aideraient à réaliser des économies; cependant, une Partie qui souhaiterait fournir davantage d'informations pourrait le faire à ses propres frais.

7. Présentation de rapports

Le secrétariat de la Convention de Bâle devrait adresser un rapport aux Parties sur l'état des listes de déchets figurant dans les Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle de manière régulière et lorsque des modifications sont entrées en vigueur.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RETRAIT DE DECHETS AUX ANNEXES VIII ET IX

A. *IDENTIFICATION DU DECHET*

1. **Libellé proposé pour l'inscription du déchet (ou nouveau libellé devant remplacer le libellé précédent)**

2. Nom du déchet :

3. Origine :

4. Etat physique :

5. Principaux constituants :

6. Contaminants type :

| | | | |
|----------------|-------------|----------|--------------------------------------|
| Adresse : | _____ | _____ | Partie |
| observateur | | | <input type="checkbox"/> Etat |
| Téléphone : | _____ | ONG | <input type="checkbox"/> |
| Télécopieur : | _____ | | <input type="checkbox"/> société |
| commerciale | | | |
| Adresse | _____ | | <input type="checkbox"/> particulier |
| électronique : | | | |
| | _____ | _____ | |
| | (Signature) | (Cachet) | |

F. AUTORITE TRANSMETTANT LA DEMANDE

| | | | |
|------------------------|-------|-------|----------|
| Nom : | _____ | | |
| Adresse : | _____ | _____ | |
| (Signature) | | _____ | |
| Téléphone : | _____ | | |
| Télécopieur : | _____ | | |
| Adresse | _____ | _____ | |
| électronique : | | | (Cachet) |
| Date de transmission : | _____ | | |

Le présent formulaire de demande peut être accompagné de huit pages supplémentaires.